

Union conjugale: les régimes matrimoniaux

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

C'est le droit fédéral (Art. 181 à 251 du code civil suisse) qui règle les questions relatives aux régimes matrimoniaux. Il convient dès lors de se référer à la fiche fédérale.

Les cantons règlent la procédure et désignent les autorités compétentes.

Descriptif

Parmi les effets du mariage, certains touchent le patrimoine des époux. Les régimes matrimoniaux visent à régler les rapports entre conjoints à ce sujet. Ainsi définissent-ils le statut des biens de chaque époux durant le mariage et fixent-ils la manière dont ces biens sont dévolus à la fin du mariage.

Le droit suisse connaît trois régimes matrimoniaux:

- le régime de la participation aux acquêts
- le régime de la communauté de biens
- le régime de la séparation de biens.

Depuis 1988, la participation aux acquêts est le régime légal ordinaire.

Si le premier ne demande aucun acte particulier des époux, les deux autres nécessitent un **contrat de mariage**. Toutefois, si les partenaires ne se prononcent pas **explicitement** pour un régime particulier, ils seront soumis par défaut à la participation aux acquêts.

Se référer également aux fiches cantonales suivantes :

- Union conjugale: se fiancer, se marier
- Union conjugale: les effets généraux du mariage
- Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale
- Union libre
- Divorce et séparation
- Testament - Pacte successoral
- Successions

Procédure

Les litiges relatifs aux régimes matrimoniaux sont de la compétence du président du Tribunal de district.

Le litige peut notamment porter sur :

- la séparation de biens ou le rétablissement du régime antérieur
- la confection d'un inventaire en cas de désaccord ou de refus du conjoint à ce sujet

Recours

La II^{ème} Cour civile est compétente pour se prononcer, en 2^{ème} instance et sur appel, contre les jugements des tribunaux matrimoniaux de district.

Sources

Office cantonal de la population

Adresses

Permanence juridique de l'ordre des avocats OAN - Neuchâtel (Neuchâtel)
Permanence juridique de l'ordre des avocats OAN - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC), du 22 mars 1910
Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010
Code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991

Sites utiles

Rubrique "droit successoral"
Brochure "droit matrimonial et droit successoral" publiée par l'Office fédéral de justice et police
Chambre des notaires neuchâtelois